

d'une balance du fonds des municipalités du Haut-Canada, ont été soumises aux dits arbitres, et qu'ils ont entendu les parties ;

Sachez donc maintenant que les dits arbitres, exerçant leur autorité de rendre une décision distincte à présent, décident, ordonnent et adjugent comme suit dans les prémisses, savoir :

I. Relativement à la réclamation faite par le Canada contre les provinces de l'Ontario et de Québec au sujet des réclamations indiennes résultant des traités Robinson.

1. Que si dans une année quelconque depuis la signature des traités en question, le territoire cédé en vertu de ces traités a produit un montant qui aurait permis au gouvernement, sans encourir de pertes, de payer l'augmentation des annuités garanties aux tribus sauvages mentionnées dans ce traité, alors ces tribus avaient droit à telle augmentation ne dépassant pas \$4 pour chaque individu.

2. Que le montant total des annuités à payer en vertu de chaque traité doit, dans ce cas, être déterminé relativement au nombre des sauvages appartenant de temps à autre aux tribus ayant droit aux avantages des traités. C'est-à-dire, que dans le cas d'une augmentation du nombre des sauvages en sus du nombre mentionné dans ces traités, les annuités, si les revenus retirés du territoire cédé le permettaient, sans encourir de perte, devaient évaluer une somme qui permit de payer \$4 à chaque sauvage des tribus y ayant droit.

3. Que tout excédent de revenu dans aucune année donnée peut ne pas être employé pour donner l'augmentation d'annuité pour une année antérieure dans laquelle une augmentation d'annuité n'aurait pu être payée sans perte, mais que tout tel excédant ou balance de revenu sur les dépenses en mains au commencement d'aucune année donnée devrait être reportée dans le compte de cette année-là.

4. Que toute obligation de payer l'augmentation d'annuité dans une année quelconque avant l'union était une dette ou une obligation qui incombait au Canada en vertu de l'article III de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et que ce sujet est une des affaires à prendre en considération en déterminant l'excédent de dette dont l'Ontario et Québec sont conjointement responsables envers le Canada en vertu de l'article 112 de l'acte ; et que l'Ontario et Québec n'ont pas été libérés relativement à cette obligation, à raison de la capitalisation des annuités fixées, ou à cause de quelque disposition de l'acte de 1873, 36 Victoria, chapitre 30.

5. Que l'intérêt sur aucun arrérage de ces annuités n'est pas recouvrable.

6. Que le territoire ci-haut mentionné devint la propriété de l'Ontario en vertu de l'article 109 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, sauf la charge de payer l'augmentation d'annuités, si, après l'union, survenait le cas dont dépendait ce paiement, et sauf l'intérêt des sauvages y mentionnés d'en être payés. Que la charge ultérieure de pourvoir au paiement de l'augmentation d'annuités en question dans tels cas retombe sur la province de l'Ontario, et que cette charge n'a été en aucun cas affectée ou annulée.

7. Que l'intérêt n'est pas recouvrable sur les arrérages de ces annuités accumulés après l'union, et non payé par le Canada aux tribus sauvages y ayant droit.

8. Que relativement aux affaires ci-dessus traitées, les arbitres ont décidé conformément à leur opinion sur les questions de droit contestées.

9. Que relativement aux augmentations d'annuités qui ont été payées par le Canada aux sauvages depuis l'union, tous les paiements faits à bon droit devront être inscrits contre la province de l'Ontario, dans le compte de la province de l'Ontario, comme à la date du paiement du Canada aux sauvages, et sont ainsi compris dans notre décision antérieure et sont affectés par elle, quant à l'intérêt sur ce compte.

Que M. le chancelier Boyd diffère d'opinion sur cette partie de la proposition contenue dans ce paragraphe qui a rapport à la date à laquelle ce paiement devrait être souscrit.

II. Quant à la réclamation faite par le Canada contre la province de l'Ontario pour certaines dépenses d'immigration.

1. Que le gouvernement du Canada recouvre de la province de l'Ontario le montant réclamé pour l'année 1878, mais que quant à la réclamation faite pour les années 1879 et 1880, la province de l'Ontario soit libérée, et que cette décision arbitrale est rendue sans préjudice à toute question de savoir si la province a payé ou n'a pas payé plus qu'il n'était actuellement dû dans une année quelconque.